Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260225-202614-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

☎ 02.96.27.06.14.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, MARÉCHAL Robin

ABSENTE : BYRON Megan (ayant donné pouvoir à JOUFFE Jean-Yves)

A été nommé secrétaire de séance : M. JOUFFE Jean-Yves

Date de la convocation et d'affichage : 10 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **2026/14 (p1/2)**

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
9	8	9	9

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire expose :
Que les articles L45-9 et 47 du code des poste et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public routier par les réseaux et installations de communications électroniques rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit du gestionnaire de voirie. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté sur le domaine public.

Par ailleurs Monsieur le Maire précise que, outre la RODP de l'année en cours, la Commune est en droit, au titre de la prescription quinquennale, de réclamer la redevance due pour les années durant lesquelles elle n'a pas perçue de RODP.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,
- de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2026, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

		Artères en €/km *		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
		Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	Montant plafonné	**49,11€**	**65,49€**	**Non plafonné**	**32,74€**
Domaine public non routier communal	Montant plafonné	**1 637,14€**	**1 637,14€**	**Non plafonné**	**1 064,14€**

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260225-202614-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

☎ 02.96.27.06.14.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, MARÉCHAL Robin

ABSENTE : BYRON Megan (ayant donné pouvoir à JOUFFE Jean-Yves)

A été nommé secrétaire de séance : M. JOUFFE Jean-Yves

Date de la convocation et d'affichage : 10 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/14 (p2/2)

S'entend par artère :
- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travails publics.

- de réclamer, au titre de la prescription quinquennale, la redevance due pour les années 2022-2023-2024 et 2025 en fonction des montants plafonds définis comme suit :

ANNEE		2022	2023	2024	2025
Domaine public routier communal	Artère aérienne €/km	56,85€	62,60€	64,36€	64,87€
	Artère souterraine €/km	42,64€	46,95€	48,27€	48,65€
	Autres installations €/m²	28,43€	31,30€	32,18€	32,44€

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,**
- **DÉCIDE de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2026, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme indiqué dans le tableau ci-dessus et d'émettre les titres de recettes correspondants,**
- **DÉCIDE de réclamer, au titre de la prescription quinquennale, la redevance due pour les années 2022-2023-2024 et 2025 en fonction des montants plafonds définis ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document afférent à cette délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Le Maire, M. Michel DESBOIS

MAIRIE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS Côtes-d'Armor

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.